

## Annexe 2 Conditions de participation à BillingOnline

Dans ce document, le terme client est employé comme synonyme du prestataire et du partenaire contractuel de la Poste dans le contrat d'utilisation de la plateforme My Local Services et des prestations connexes.

Pour utiliser les moyens de paiement disponibles dans BillingOnline, le client doit accepter et respecter sans réserve les dispositions suivantes relatives à l'utilisation de cartes de crédit. Cependant, le client est en droit d'imposer à la Poste le respect de certaines directives. En tant qu'exploitante de la plateforme My Local Services, la Poste est responsable du respect des dispositions énumérées au chiffre 12. Le client n'est ainsi aucunement tenu de respecter les dispositions légales énumérées au chiffre 12 Spécifications en matière de compliance.

## Utilisation des cartes de crédit Visa et Mastercard dans le cadre de l'utilisation de la plateforme My Local Services

### 1. Objet/Principes de base

La présente annexe régit les conditions à remplir en ce qui concerne les organismes émetteurs de cartes de crédit.

### 2. Principes généraux

La présente annexe règle les droits et les obligations de la Poste en tant que facilitateur de paiements pour l'acquéreur Aduno (Aduno SA, Via Argine 5, 6930 Bedano) et du client lors de l'utilisation des cartes de crédit MasterCard et Visa dans la boutique en ligne. Elle comprend en particulier les prescriptions des organismes internationaux de cartes de crédit ainsi que de l'acquéreur Aduno. Les normes applicables des organismes internationaux émetteurs de cartes (ci-après «normes») dans leur version actuelle doivent être respectées à tout moment par le client. En cas de divergences de la présente annexe par rapport auxdites normes, les normes disponibles sous ([www.mastercard.com](http://www.mastercard.com) et [www.visaeurope.com](http://www.visaeurope.com)) s'appliquent et font partie intégrante de la présente annexe.

Si des cartes de crédit sont acceptées dans la boutique, le client s'engage à respecter les normes et prescriptions des sociétés émettrices de cartes de crédit et des acquéreurs et à veiller à ce qu'elles soient respectées par les tiers mandatés par lui ou par les clients finaux.

La Poste est responsable de l'acceptation de la carte côté client et peut à tout moment lui imposer des directives dans le cadre du respect des clauses de la présente annexe, des normes ou prescriptions de l'acquéreur Aduno et des organismes émetteurs de cartes ou émettre des directives concernant le site web du client, qui devront être respectées et/ou mises en œuvre par le client avec effet immédiat. Si le client ne respecte pas les dispositions contractuelles ou les normes ou qu'il ne met pas en œuvre les directives de la Poste telles qu'elles sont prescrites, la Poste est en droit de bloquer l'autorisation des cartes de crédit dans la boutique avec effet immédiat et de mettre fin à l'acceptation des cartes de crédit du client.

Le client accepte que les conditions relatives au traitement de transactions de cartes de crédit et de débit pour les marques acceptées MasterCard Credit, Debit MasterCard, Commercial MasterCard, Visa Credit, Visa immediate Debit, Visa Commercial, V Pay et Visa Electron ne soient pas mentionnées séparément avant conclusion du contrat et dans ses décomptes. Les commissions d'interchange respectivement applicables peuvent être consultées auprès des organismes émetteurs de cartes MasterCard Int. et Visa Europe.

Le client convient que les organismes de cartes de crédit sont en droit d'imposer le respect des normes à tout moment ou d'interdire au client ou à la Poste toute activité pouvant, selon l'avis de l'organisme de cartes de crédit, porter préjudice à ce dernier ou faire encourir le risque d'un tel préjudice (y c. l'atteinte à

la réputation, à l'intégrité du système de cartes de crédit ou le non-respect des obligations de confidentialité).

Le client s'engage à renoncer à toute action risquant d'entraver ou de limiter les droits des organismes de cartes de crédit.

Le client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute transaction frauduleuse ou illicite. En cas de doute quant à la légitimité d'une transaction, le client doit interrompre son exécution avec effet immédiat et en informer la Poste.

### **3. Exigences envers les points de vente virtuels (boutiques en ligne)**

#### **3.1 Site web**

Si un site web est utilisé comme canal de vente et/ou de soumission d'offres, les critères suivants doivent être observés:

- 3.1.1 Le site web doit entretenir avec le «nom commercial» («Doing Business As Name») utilisé par le client au moment de la conclusion du contrat un lien qui soit clair, ne porte pas à confusion et soit reconnaissable à première vue par le titulaire de la carte. Ce nom apparaîtra sur la facture du titulaire de la carte.
- 3.1.2 Le site web doit contenir les Conditions générales du client. Ces dernières doivent au minimum régler le droit de rétractation du titulaire de la carte ainsi que les modalités de restitution des marchandises et/ou prestations. Les Conditions générales doivent s'afficher à l'attention du titulaire de la carte avant que celui-ci ne clôture la commande et il doit les confirmer activement («click to accept»). La fonction «click to accept» doit clairement indiquer au titulaire de la carte qu'en activant cette confirmation, il accepte les Conditions générales, mais aussi les conditions de retour et/ou d'annulation qu'elles contiennent. Les conditions de retour et/ou d'annulation doivent en outre être affichées directement au titulaire de la carte durant le processus d'achat. En cas de litige, le client doit pouvoir prouver l'acceptation des Conditions générales par le titulaire de la carte, au minimum électroniquement.
- 3.1.3 Les marchandises et/ou prestations sont proposées et facturées en francs suisses ou en euros. Cela doit être indiqué au titulaire de la carte de manière transparente.
- 3.1.4 Le client doit convenir avec le titulaire de la carte, d'une manière transparente et avant l'exécution de la commande, des prix des produits et/ou prestations concernés, des frais de port éventuels, ainsi que des modalités d'expédition.
- 3.1.5 Le site web doit contenir une déclaration suffisante du client concernant la protection des données. Cette déclaration doit régler de manière transparente le traitement et la conservation des données ainsi que les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appliquées par le client aux données de la clientèle.
- 3.1.6 L'adresse postale de l'entreprise du client ainsi que l'adresse de ce dernier et les données de contact par e-mail doivent être publiées sur le site web d'une manière transparente et facilement reconnaissable. Les questions des titulaires de cartes en relation avec les paiements par carte doivent être traitées selon le principe de la bonne foi et en temps utile.
- 3.1.7 Tous les produits et/ou prestations proposés doivent être décrits précisément et spécifiés.
- 3.1.8 Après l'exécution de la transaction, le client doit transmettre au titulaire de la carte une confirmation d'ordre sur laquelle figurent les produits et/ou prestations commandés ainsi que le montant total, la raison sociale complète du client, son adresse et son numéro de téléphone, les conditions d'annulation et de retour et, pour les commandes via Internet, également l'URL et une adresse e-mail.
- 3.1.9 Le client est tenu d'accepter les cartes pour le paiement de marchandises et/ou de prestations et ce, quel que soit le montant et de ne pas discriminer le paiement de marchandises et/ou de prestations au moyen de cartes de crédit par rapport à d'autres modes de paiement. Il est interdit au client de facturer une taxe supplémentaire au titulaire de la carte pour le paiement de marchandises et/ou de prestations au moyen de cartes (interdiction du surcharging) ou de lier l'utilisation de la carte à un montant de transaction minimum ou maximum.

### 3.2 Exigences concernant les justificatifs de vente

Les pièces justificatives de vente pour le commerce à distance doivent être disponibles pour chaque transaction et être remises immédiatement à la Poste sur demande. Les pièces justificatives de vente doivent au minimum contenir les indications suivantes:

- 3.2.1 Dénomination commerciale («Doing Business as Name»)
- 3.2.2 URL du canal de vente
- 3.2.3 Montant de la transaction dans la monnaie de la vente
- 3.2.4 Date de la transaction
- 3.2.5 Numéro d'identification de la transaction
- 3.2.6 Nom du client (en règle générale le titulaire de la carte)
- 3.2.7 Code d'autorisation
- 3.2.8 Type de transaction (débit ou crédit)
- 3.2.9 Description des marchandises/prestations vendues
- 3.2.10 Droit de rétractation et modalités de restitution

### 3.3 Représentation et utilisation de logos d'acceptation

- 3.3.1 Si un site web est utilisé pour la vente de marchandises et/ou de prestations avec paiement par carte, les logos des marques des organismes internationaux de cartes doivent figurer, pendant le processus de commande, sur la page d'accueil ainsi que dans le processus de paiement (en particulier sur les pages sur lesquelles les données des cartes sont entrées en vue du paiement). Si un paiement par carte est prévu par le biais de l'utilisation de MasterCard SecureCode ou de Verified by Visa, les logos de ces marques doivent également être affichés. Le client est tenu d'utiliser exclusivement les logos des marques des organismes internationaux de cartes mis à disposition et agréés par la Poste.
- 3.3.2 Le client reconnaît que l'organisme de cartes de crédit ou l'acquéreur concerné est propriétaire de ses logos de marques et renonce à toute contestation des droits y afférents. Les propriétaires des marques peuvent interdire au client l'utilisation des marques à tout moment avec effet immédiat. Le client est tenu de cesser immédiatement toute utilisation des marques au terme du présent contrat ou si la Poste, l'acquéreur ou un organisme de cartes en fait la demande.

### 3.4 Limitations applicables à la vente par correspondance

Pour certaines catégories de marchandises et/ou de prestations, l'expédition de marchandises et/ou la fourniture de prestations à l'étranger peuvent être soumises à des restrictions d'importation ou d'exportation (p. ex. embargo, restrictions à l'importation, prescriptions douanières). Le client doit respecter ces prescriptions dans leur intégralité et en tout temps. Les éventuelles restrictions à l'exportation doivent être présentées de manière transparente lors du processus de vente et doivent être intégrées dans les conditions contractuelles applicables entre le client et les titulaires des cartes.

### 3.5 Protection de la jeunesse

Le client est tenu de respecter en tout temps les prescriptions légales applicables et les directives techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection des mineurs.

### 3.6 Transactions récurrentes

La livraison de transactions récurrentes (transactions périodiques ou mensualisées) est possible sous réserve de l'autorisation de la Poste et en tenant compte de diverses conditions spécifiques. Avant la conclusion de la transaction récurrente, le client doit exposer de manière transparente au titulaire de la carte les conditions de résiliation du paiement récurrent. La résiliation d'un paiement récurrent doit être possible en tout temps et doit être conçue de la manière la plus simple possible pour le titulaire de la carte. Avant de clôturer sa commande, le titulaire de la carte doit confirmer activement son accord en ce qui concerne les transactions récurrentes («click to accept») et ce, séparément de son acceptation des Conditions générales. En cas de litige, le client doit pouvoir prouver cette acceptation par le titulaire de la carte, au minimum électroniquement.

## 4. Limitations concernant le domaine d'activité, la branche, les marchandises et les prestations

### 4.1 Marchandises et prestations

Il est interdit au client de procéder à des transactions qui sont illicites ou contraires aux mœurs en Suisse et/ou dans le lieu de destination des marchandises/prestations et/ou contraires au droit applicable à l'acte juridique avec le titulaire de la carte, ou qui nécessitent une autorisation de l'autorité compétente, dont le client ne dispose pas.

Il est interdit au client de proposer, de vendre ou de servir d'intermédiaire pour la fourniture des marchandises et/ou prestations suivantes:

- Paiements en espèces / Conversion de monnaies différentes en espèces
- Octroi de prêt
- Articles de tabac et cigarettes électroniques
- Jeux de hasard, paris, loteries
- Services pour adultes (pornographie, érotisme, divertissement pour adultes, y compris services de rencontres, services d'escorte)
- Articles pharmaceutiques (médicaments, produits thérapeutiques, etc.)
- Services d'hébergement et de partage de fichiers (cyberlocker)
- Services d'encaissement

L'offre de marchandises et/ou de prestations dans l'une des catégories suivantes exige l'accord particulier de la Poste ainsi que la conclusion d'accords écrits séparés:

- Compléments alimentaires
- Chargement d'autres moyens de paiement (produits prépayés, compte électronique, etc.)
- Transfert d'argent et opérations de change
- Services de télécommunication
- Activités d'intermédiation (vente de prestations fournies par des tiers (billets, etc.) sous son propre nom)
- Négocier de titres et de devises (y compris les monnaies virtuelles)
- Négocier de matières premières et de métaux précieux
- Armes, explosifs et armes factices
- Réservation de chambres d'hôtel
- Réservation de voitures de location

### 4.2 Autres limitations

Le client ne doit pas accepter ou exécuter d'opérations fictives ou de transactions avec ses «propres» cartes de paiement (aux fins d'un préfinancement).

Les clients doivent eux-mêmes être ayants droit économiques des avoirs versés. Le compte de paiement doit être tenu auprès d'une banque domiciliée en Suisse et être au nom du client.

Le chiffre d'affaires annuel cumulé ne doit pas dépasser le seuil de CHF 100 000 pour les marques acceptées MasterCard (y compris Maestro). S'il apparaît que le chiffre d'affaires risque d'être dépassé, le client devra en informer la Poste sans délai.

Le client doit impérativement exercer une activité en Suisse. La Poste définit les critères applicables à l'évaluation du lieu d'exercice de l'activité.

Le client n'est pas autorisé à déposer et/ou facturer des transactions pour le compte de tiers. Toutes les transactions déposées par un client doivent se baser sur un acte juridique entre le titulaire de la carte et le client.

## 5. Obligations de communiquer du client

Le client s'engage à fournir les informations suivantes à la Poste à tout moment à la demande de celle-ci et sans délai, spontanément, de manière correcte et complète en cas de changements:

- siège social et adresse du client;

- forme juridique du client;
- liste de tous les noms utilisés par le client lors des transactions commerciales;
- ayants droit économiques du client;
- activité exercée par le client;
- comptes de paiement pour les transactions du client;
- marchandises et prestations proposées par le client dans sa boutique;
- adresse URL du client;
- toutes les autres informations et données du client en rapport avec les paiements par carte de crédit à la demande de la Poste.

Sur demande, le client met immédiatement à la disposition de la Poste toutes les informations et documentations pertinentes pour répondre aux éventuelles demandes des organismes émetteurs de cartes.

Si la boutique en ligne est modifiée de façon substantielle en ce qui concerne son design et l'interaction avec les clients, la Poste doit en être informée préalablement par écrit.

Si des marchandises et/ou prestations sont proposées dans une partie de la boutique en ligne non accessible au public, le client doit spontanément mettre à la disposition de la Poste les données d'accès (p. ex. nom d'utilisateur, mot de passe). La Poste doit en tout temps être en possession de données d'accès valables.

## 6. Vérification et acceptation

L'acceptation de paiements par carte de crédit du client ou de son client final via la Poste en tant que facilitateur de paiement n'est activée par la Poste qu'après une confirmation positive incluant une vérification de l'identité ainsi qu'un contrôle de conformité et de l'activation. Le client est tenu de mettre les documents correspondants à la disposition de la Poste ou d'un tiers éventuellement mandaté.

L'activation d'un contrat d'acceptation exige la connaissance du modèle commercial du client demandeur. Celle-ci comprend en particulier des indications fournies par le demandeur concernant la nature et le contenu des marchandises et/ou prestations réglées par cartes de paiement. La branche du client doit être définie avec autant de précision que possible, l'activité commerciale primaire du client étant déterminante.

La Poste est en droit de procéder aux clarifications correspondantes et de transmettre les indications aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat. Le client est tenu de lui apporter son soutien et de fournir les indications souhaitées sans délai.

La Poste est en droit de refuser l'acceptation du client indépendamment de la conclusion du contrat. Toute responsabilité de la Poste est exclue en cas de refus d'autoriser l'acceptation.

## 7. Protection des données

Le client s'engage à respecter les dispositions légales applicables en matière de protection des données, ainsi que les directives de protection des données des organismes émetteurs de cartes de crédit.

Le client s'engage à informer ses clients finaux sur les traitements de données dans le cadre des modalités de paiement proposées, et à transmettre une autorisation correspondante pour le traitement des données ou à en obtenir une du client final. Il doit veiller en particulier à ce que l'acheteur/le client final consente à ce que les données pertinentes pour le traitement des paiements (données du client et du client final) puissent être transmises à des tiers mandatés dans le cadre de l'exécution du contrat (p. ex. au Payment Service Provider) et que l'acheteur/le client final prenne connaissance du fait que ces tiers peuvent également être domiciliés à l'étranger. L'acheteur doit par ailleurs être informé du fait que les données transmises à l'étranger ne bénéficient, le cas échéant, d'aucune protection ou bénéficient d'une protection non équivalente à celle garantie par le droit suisse et que les lois et prescriptions administratives étrangères peuvent exiger la transmission de ces données aux autorités ou à d'autres tiers. Par ailleurs, il doit être précisé que les données peuvent être utilisées dans le cadre habituel pour l'identification et l'évaluation des risques liés à la transaction, au crédit et au marché ayant trait à l'activité commerciale. Par ailleurs, le traitement des paiements se déroule selon les directives relatives à la protection des données des organismes internationaux de cartes, qui peuvent être consultées sur Internet ([www.mastercard.com](http://www.mastercard.com) et [www.visaeurope.com](http://www.visaeurope.com)).

La Poste ou les tiers mandatés par elle sont amenés à recueillir des renseignements au sujet du client auprès de tiers ou sur Internet et auprès d'autres sources d'information généralement accessibles, en particulier auprès des services prévus ou prescrits par les organismes internationaux de cartes. Le client libère ces tiers du secret d'affaires ou de fonction.

Le client autorise expressément la Poste à traiter les données des clients liées au contrat à des fins d'évaluation des risques liés à la transaction, au crédit et au marché ayant trait à l'activité commerciale et à établir ou faire établir des profils de risques à ces fins, lesquels seront divulgués aux acteurs participant au système, en particulier aux organismes internationaux de cartes, si cela devait s'avérer nécessaire. Le client autorise la Poste ou des tiers impliqués à effectuer, à l'aide de systèmes de surveillance électroniques appropriés, des contrôles périodiques pour déceler d'éventuelles transactions frauduleuses et vérifier la sécurité des données ainsi que la légalité de ses activités commerciales.

## **8. Sécurité des données**

### **8.1 Généralités**

Le client devra prendre toutes les mesures et dispositions pour assurer le respect des normes de sécurité des données applicables au sein de l'industrie des cartes selon les prescriptions de la Poste.

Sauf accord contraire entre les parties, la Poste peut utiliser des moyens de communication électroniques (p. ex. e-mails, SMS, Internet). Les parties conviennent que les données personnelles ne doivent être transmises via des moyens de communication électroniques qu'à l'aide d'un cryptage conforme à l'état de la technique. Le client prend acte du fait qu'Internet/un e-mail est un média ouvert et librement accessible à tout un chacun. Par conséquent, la Poste ne saurait garantir la confidentialité des données en cas de transmission par Internet/e-mail.

### **8.2 Norme PCI**

Il est interdit au client d'enregistrer, de stocker temporairement ou de traiter des données de carte sensibles en dehors des systèmes mis à disposition par la Poste.

Tous les clients comptabilisant plus de 20 000 transactions par an avec des cartes MasterCard (y compris Maestro) et/ou Visa ou avec un enregistrement intermédiaire de données de carte sensibles sont tenus d'obtenir une certification PCI DSS et de la maintenir valable.

En cas de soupçon fondé de non-respect des directives de sécurité ou à des fins de prévention et de contrôle, la Poste ou une entreprise tierce appropriée mandatée par elle est en droit de procéder immédiatement à toutes les clarifications et tous les examens nécessaires en accédant à tous les systèmes requis sur place chez un client ou chez les tiers mandatés par lui.

## **9. Contestations, contre-écritures et transactions frauduleuses**

### **9.1 Réclamations**

Dans le cas où, suite à une contestation, une marchandise est reprise ou n'est pas livrée en tout ou en partie et/ou qu'une prestation n'est pas fournie pour quelque raison que ce soit, et ce, après que la transaction a eu lieu et a été soumise à l'acquéreur, le client doit immédiatement émettre une inscription au crédit sur la même carte et la transmettre à la Poste.

Cela vaut aussi pour les cas où la marchandise et/ou la prestation n'est pas fournie directement par le client, mais par des tiers, p. ex. lorsque le client agit seulement en tant qu'intermédiaire ou agent pour le compte desdits tiers.

L'inscription au crédit doit être effectuée via la fonction correspondante dans l'application logicielle. Par ailleurs, le client est tenu de transmettre un avis de crédit correspondant au titulaire de la carte.

Après réception de l'avoir transmis, la Poste a droit au remboursement ou à la compensation de la part du client pour le montant payé.

Le client n'est pas autorisé à rembourser le titulaire de la carte pour les marchandises reprises ou des prestations non fournies par un paiement en espèces ou d'une quelconque autre manière. Une inscription au crédit ne doit par ailleurs avoir lieu que suite à un débit préalablement enregistré et ne doit pas dépasser le montant débité. En cas d'inscription au crédit par le client, la Poste est en droit de demander à celui-ci le remboursement ou le décompte des indemnités déjà versées.

## 9.2 Contre-écritures (chargebacks)

Les transactions effectuées par un client sans respecter les dispositions contractuelles applicables ne sont pas valables et ne peuvent donner naissance à aucune obligation incombant à la Poste. De telles transactions relèvent entièrement et exclusivement de la responsabilité du client.

D'éventuelles exclusions de responsabilité du client ne sont pas applicables dans ces cas.

Dans le cadre de l'acceptation de cartes dans le commerce à distance, le client n'a droit à aucune indemnité, ou une transaction déjà payée doit être remboursée par le client si, pour quelque raison que ce soit, l'indemnisation liée à la transaction concernée est bloquée par l'acquéreur Aduno ou qu'une demande de remboursement est déposée, en particulier dans les cas suivants:

- Le titulaire de la carte conteste la commande et/ou la réception des marchandises ou prestations (les données de cartes (y compris les copies de cartes) transmises au client par le titulaire de la carte par e-mail, fax ou courrier ne sauraient garantir que l'expéditeur est le véritable titulaire de la carte et que la transaction a été autorisée par lui).
- Le titulaire de la carte refuse les marchandises reçues parce qu'elles sont défectueuses ou ne correspondent pas à la commande.
- Le titulaire de la carte se rétracte de l'achat ou de l'utilisation d'une prestation dans le cadre du délai de rétractation légal.
- La carte est échue, révoquée ou n'est pas valable pour un autre motif.
- Le titulaire fait valoir des droits vis-à-vis du client ou refuse pour une quelconque autre raison de payer la créance résultant de la transaction de carte de crédit.
- La transaction résulte d'une utilisation abusive et ne répond pas à la norme Verified by Visa ou MasterCard SecureCode (3D-Secure) ou l'indemnisation n'a pas lieu pour d'autres raisons.

En cas d'acceptation de la carte, le client n'a pas droit à une indemnité, ou une transaction déjà payée doit être remboursée par le client dans les cas suivants:

- La transaction ne présente aucun code d'autorisation.
- Le code d'autorisation a été demandé, mais aucun code n'a été attribué.
- La transaction a été soumise trop tard à l'acquéreur Aduno pour traitement.
- Des marchandises et/ou prestations payées à l'avance ne sont livrées ou fournies ni par le client, ni par un tiers mandaté par lui. Ceci vaut également lorsque le client agit seulement comme intermédiaire ou agent desdits tiers.

Sur demande orale ou écrite de la Poste – communiquée par téléphone, fax, e-mail ou courrier – le client et/ou les entreprises tierces mandatées par lui pour l'exécution des transactions sont tenus de fournir toute information concernant les transactions dans un délai de 5 jours. Des documentations de vente manquantes ou incomplètes peuvent entraîner la suppression du droit à une indemnité ou le remboursement du montant de la transaction.

Toutes les transactions ayant fait l'objet d'une contestation sont communiquées au client et sont déduites des transactions transmises par la suite. Après réception de l'avis, le client ne peut plus procéder à des inscriptions au crédit au bénéfice du titulaire de la carte. Le client s'engage à procéder, à la première demande de la Poste, au remboursement de la transaction déjà payée dans un délai de 10 jours maximum, dans la mesure où une compensation avec des transactions ultérieures n'est pas possible.

## 9.3 Valeurs seuil

Les valeurs seuil pour contre-écritures et transactions frauduleuses s'appliquent par client:

- **Contre-écritures (chargebacks)**  
Les remboursements (chargebacks) en combinaison avec des inscriptions au crédit (credits) ne doivent pas dépasser la valeur limite de 1% par rapport au nombre total des transactions mensuelles et le nombre total des contre-écritures doit rester inférieur au chiffre absolu de 50 cas mensuels par marque de carte (MasterCard/Visa).
- **Transactions frauduleuses**  
Les transactions frauduleuses ne doivent pas dépasser les valeurs seuil cumulées pour un mois civil: quatre transactions frauduleuses, montant frauduleux USD 4000.-, rapport de 5% entre le montant de la fraude et le chiffre d'affaires global.

## 10. Facturation

La Poste est en droit de compenser toute créance éventuelle vis-à-vis du client avec l'avoir de transaction à payer au client au titre des achats par carte de crédit. La Poste se réserve en particulier le droit, en cas de résiliation, de bloquer les indemnités au bénéfice du client pour une période allant jusqu'à 180 jours à compter du terme du contrat, pour des raisons de sécurité, et de les compenser avec d'éventuelles créances existantes ou futures de la Poste vis-à-vis du client (chargebacks).

## 11. Fin de l'acceptation

La Poste se réserve le droit de mettre fin à l'acceptation d'un client sans préavis lorsque les valeurs limite sont dépassées conformément au chiffre 9.3, que les cas de fraude sont trop fréquents ou que des transactions jugées frauduleuses ou illicites par la Poste, l'acquéreur Aduno ou un organisme émetteur de cartes sont enregistrées.

La Poste est en outre autorisée à suspendre l'acceptation d'un client avec effet immédiat si cela lui semble nécessaire ou judicieux pour que la Poste puisse remplir toutes ses obligations contractuelles (y compris ses obligations vis-à-vis de l'acquéreur) et respecter les normes applicables.

Par ailleurs, la Poste est en droit de suspendre l'acceptation d'un client ou d'y mettre fin sans préavis si l'acquéreur Aduno ou un organisme de cartes de crédit en fait la demande. Le client prend note du fait que les organismes émetteurs de cartes peuvent suspendre ou résilier l'acceptation des cartes par le client à tout moment et avec effet immédiat.

Dans tous les cas, le contrat concernant l'acceptation des cartes entre la Poste et le client est résilié immédiatement sans que cela ne donne naissance à d'autres obligations de la Poste (y compris le dédommagement pour frais ou dommages encourus) si la Poste perd son enregistrement en tant que facilitateur de paiement ou qu'Aduno perd sa fonction d'acquéreur ou la licence relative à l'une des marques acceptées.

La Poste décline toute responsabilité en ce qui concerne la fin de l'acceptation.

## 12. Spécifications en matière de compliance

Le client peut imposer à la Poste le respect des dispositions prévues aux chiffres énoncés ci-dessous:

Garantis par My Local Services	A garantir par le vendeur
Paragraphe 3.1.2	Paragraphe 1. et 2e
Paragraphe 3.1.3	Paragraphe 3.1.1
Paragraphe 3.1.4	Paragraphe 3.1.2 pour l'intégration de modules de la boutique en ligne sur le site du vendeur. Les CG destinées au client final My Local Services doivent figurer sur le site Internet du client.
Paragraphe 3.1.5	Point 3.1.5 pour l'intégration de modules de la boutique en ligne sur le site du vendeur
Paragraphe 3.1.6	Paragraphe 3.1.6 pour l'intégration de modules de la boutique en ligne sur le site du vendeur
Paragraphe 3.1.8	Paragraphe 3.1.7
Paragraphe 3.1.9	Paragraphe 3.4
Paragraphe 3.2	Paragraphe 3.5



Paragraphe 3.3	Paragraphe 4.1
Paragraphe 3.6	Paragraphe 4.2
Paragraphe 7	Paragraphe 5
Paragraphe 8	Paragraphe 6
	Paragraphe 9
	Paragraphe 10
	Paragraphe 11

© Poste CH SA, mars 2017